

**AFFAIRE INTÉRESSANT :****LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ****et****Aziz Fatehali Khamisa et Antony Kin SanChau**

AVIS D'AUDIENCE

AVIS est donné que l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) a introduit une instance disciplinaire contre Aziz Fatehali Khamisa (**M. Khamisa**) et Antony Kin San Chau (**M. Chau**) (ensemble, les **intimés**). La première comparution aura lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI (le **jury d'audience**) le 14 septembre 2023, à 10 h (heure de l'Est) ou le plus tôt possible après cette heure. L'audience sur le fond se tiendra à un endroit et à une date qui seront communiqués ultérieurement. Les membres du public qui souhaitent assister en tant qu'observateurs à la première comparution par vidéoconférence doivent envoyer un courriel à hearings@mfd.ca pour obtenir des précisions.

FAIT le 17 juillet 2023.

« Michelle Pong »

Michelle Pong

Directrice des comités d'instruction des sections

Division des courtiers en épargne collective

Organisme canadien de réglementation des investissements

121, rue King Ouest, bureau 1000

Toronto (Ontario) M5H 3T9

Téléphone : 416 945-5134

Courriel : corporatesecretary@mfd.ca

AVIS est également donné que l'OCRI allègue les contraventions suivantes au Règlement n° 1 et aux Règles visant les courtiers en épargne collective :

Allégation n° 1 : Au cours de la période du 14 décembre 2020 au 28 janvier 2021, M. Khamisa a omis de déclarer une convention qui était importante pour une opération proposée destinée à apporter un changement dans le contrôle d'un membre de l'ACFM. Ainsi, il a :

- (a) soit manqué à son obligation de déclarer la totalité des modalités importantes de l'opération proposée, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.5.2 et à l'alinéa 1.1.2 b) (tel qu'il se rapporte à l'article 3.10 du Règlement n° 1 de l'OCRI) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.1.1, 2.5.2, et 1.1.2 [telle qu'elle se rapporte à l'article 13.7 du Statut n° 1 de l'ACFM] de l'ACFM);
- (b) soit manqué à son obligation de fournir à l'ACFM de l'information dont elle avait besoin ou qu'elle considérait comme nécessaire ou souhaitable, en contravention à l'article 3.10 du Règlement n° 1 de l'OCRI (auparavant l'article 13.7 du Statut n° 1 de l'ACFM) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- (c) soit trompé l'ACFM concernant les modalités complètes du changement de contrôle proposé, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM)¹.

Allégation n° 2 : Au cours de la période du 14 décembre 2020 au 28 janvier 2021, M. Chau a omis de déclarer une convention qui était importante pour une opération proposée destinée à apporter un changement dans le contrôle d'un membre de l'ACFM. Ainsi, il a :

¹ Le personnel allègue que, au moment de la conduite fautive, les intimés ont contrevenu à l'article 13.7 du Statut n° 1 de l'ACFM et aux Règles 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à l'article 13.7 du Statut n° 1 de l'ACFM), 2.5.2 et 2.1.1 de l'ACFM, qui font maintenant partie de l'article 3.10 du Règlement n° 1 de l'OCRI et des Règles 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à l'article 3.10 du Règlement n° 1 de l'OCRI), 2.5.2 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective cités dans la présente instance.

- (a) soit manqué à son obligation de déclarer la totalité des modalités importantes de l'opération proposée, en contravention à la Règle 2.1.1 et à l'alinéa 1.1.2 b) (tel qu'il se rapporte à l'article 3,10 du Règlement n° 1 de l'OCRI) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.1.1 et 1.1.2 [telle qu'elle se rapporte à l'article 13.7 du Statut n° 1 de l'ACFM] de l'ACFM);
- (b) soit manqué à son obligation de fournir à l'ACFM de l'information dont elle avait besoin ou qu'elle considérait comme nécessaire ou souhaitable, en contravention à l'article 3.10 du Règlement n° 1 de l'OCRI (auparavant l'article 13.7 du Statut n° 1 de l'ACFM) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- (c) soit trompé l'ACFM concernant les modalités complètes du changement de contrôle proposé, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

RENSEIGNEMENTS

AVIS est également donné que ce qui suit est un résumé des faits allégués devant être invoqués par l'OCRI lors de l'audience :

Historique de l'inscription

M. Chau

1. M. Chau a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières durant la période approximative de 1995 à mars 2021.
2. De septembre 2009 au 29 janvier 2021, M. Chau était l'actionnaire contrôlant, le dirigeant et l'unique administrateur de TeamMax Investment Corp. (le **membre**), ancien membre de l'ACFM.
3. De septembre 2009 au 1^{er} mars 2021, M. Chau a été inscrit en Ontario et en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier chez le membre.

4. Du 4 janvier 2010 au 10 janvier 2020, M. Chau a été inscrit à titre de personne désignée responsable du membre.

5. M. Chau n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

6. Durant la période des faits reprochés, M. Chau exerçait ses activités dans la région de Richmond Hill, en Ontario.

M. Khamisa

7. M. Khamisa a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières du 5 décembre 2006 au 30 mars 2022.

8. Du 7 août 2019 au 30 mars 2022, M. Khamisa a été inscrit en Ontario et en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier chez le membre.

9. Du 7 août 2019 au 30 mars 2022, M. Khamisa a été inscrit à titre de chef de la conformité (le **chef de la conformité**) du membre.

10. Du 28 janvier 2020 au 30 mars 2022, M. Khamisa a été inscrit à titre de personne désignée responsable du membre.

11. M. Khamisa n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

12. Durant la période des faits reprochés, M. Khamisa exerçait ses activités dans la région de Richmond Hill, en Ontario.

13. Le 12 août 2022, le membre a démissionné comme membre de l'ACFM.

Allégations 1 et 2 – Manquement des intimés à leur obligation de déclarer une convention importante liée à un changement de contrôle du membre

14. Durant la période des faits reprochés, l'autorisation de l'ACFM était requise, entre autres, pour tout changement de contrôle d'un membre, en vertu de l'article 13.7 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'article 3.10 du Règlement n° 1 de l'OCRI). En particulier, l'article 13.7 énonçait ce qui suit :

- (a) le membre devait aviser par écrit l'ACFM de tout de changement de contrôle proposé;
- (b) lorsqu'elle recevait un tel avis, l'ACFM devait examiner l'opération proposée et pouvait demander au membre, à ses auditeurs ou à toute autre personne concernée par l'opération de lui fournir les renseignements qu'elle jugeait nécessaires ou souhaitables;
- (c) l'ACFM pouvait a) soit approuver l'opération proposée (laquelle approbation pouvait être assujettie à des conditions); b) soit exiger que l'opération ne soit pas conclue si elle déterminait, à sa discrétion, que les obligations du membre à l'égard de ses clients ne pouvaient être respectées ou que le membre ne pourrait pas respecter les règlements et les règles.

15. Vers le 11 décembre 2020, MM. Khamisa et Chau ont conclu une convention d'achat d'actions aux termes de laquelle M. Khamisa a acheté auprès de M. Chau toutes les actions du membre.

16. Au moment de la conclusion de la convention d'achat d'actions, M. Khamisa était la personne désignée responsable du membre, et M. Chau était l'unique propriétaire, actionnaire contrôlant et administrateur du membre.

17. Vers la même date, MM. Khamisa et Chau ont conclu une autre convention intitulée : « Strictly Private and Confidential (NDA) (Re: Ultimate Spirit of Agreement TeamMax Investment Corp) » (la **convention connexe**).

18. La convention connexe énonçait ce qui suit :

- (a) M. Chau conserverait le contrôle du « réseau de conseillers » à la conclusion de la convention d'achat d'actions, ainsi que tout conseiller recruté par lui;
- (b) M. Chau disposerait des « droits » relatifs à la « grille des conseillers »;
- (c) M. Chau serait le signataire autorisé du « compte d'exploitation à la Banque TD »;
- (d) L'autorisation de M. Chau était requise pour toute autre vente des actions du membre.

19. La convention connexe stipulait aussi que toutes les modalités susmentionnées avaient priorité sur les modalités de la convention d'achat d'actions.

20. La convention connexe était censée donner à M. Chau le contrôle de certains aspects importants des activités du membre.

21. M. Chau a affirmé que la convention connexe lui a permis d'exercer un contrôle, entre autres, sur le renvoi des conseillers, sur la rémunération découlant des commissions payées aux conseillers et à lui-même, et sur le compte de banque du membre.

22. Le 14 décembre 2020, M. Khamisa a laissé un message dans la boîte vocale du personnel de l'ACFM (le **personnel**), l'informant du changement de contrôle proposé du membre.

23. À la même date, M. Khamisa a envoyé un courriel au personnel, et une copie conforme à M. Chau, contenant une copie de la convention d'achat d'actions.

24. Même si MM. Chau et Khamisa avaient déjà conclu la convention connexe à ce moment-là, ni l'un ni l'autre n'a fourni une copie de celle-ci ni dévoilé les modalités ou l'existence de celle-ci à l'ACFM.

25. Le 15 décembre 2020, le personnel a envoyé un courriel à M. Khamisa, et une copie conforme à M. Chau, demandant des renseignements supplémentaires sur le changement de contrôle proposé du membre. En particulier, le personnel a demandé des renseignements sur tout changement prévu dans les activités du membre une fois que serait effectué le changement de contrôle proposé prévu dans la convention d'achat d'actions.

26. Le 15 décembre 2020, M. Khamisa a envoyé un courriel au personnel, et une copie conforme à M. Chau, indiquant, entre autres, que le membre ne prévoyait aucun changement dans ses activités une fois que le changement de contrôle proposé serait effectué.

27. Aucun des intimés n'a produit une copie de la convention connexe ni dévoilé l'existence de celle-ci en réponse aux demandes de renseignements du personnel.

28. Le personnel a examiné le changement de contrôle proposé, notamment son incidence sur les activités du membre, sur ses finances et sur sa conformité avec les statuts et les règles de l'ACFM, en fonction des déclarations et des renseignements obtenus de la part de MM. Khamisa et Chau.

29. Le 18 décembre 2020, l'ACFM a autorisé le changement de contrôle proposé du membre énoncé dans la convention d'achat d'actions, sous réserve de deux conditions², lesquelles ont été remplies le 28 janvier 2021.

30. M. Khamisa, à titre d'acheteur et de personne désignée responsable du membre, a manqué à son obligation de déclarer la convention connexe au personnel.

31. M. Chau, à titre de vendeur et de propriétaire, d'actionnaire contrôlant et d'unique administrateur du membre, a manqué à son obligation de déclarer la convention connexe au personnel.

² Les deux conditions étaient les suivantes : 1) une preuve que le membre continuerait de respecter la Règle 4 de l'ACFM, notamment l'obligation de détenir une police d'assurance des institutions financières adéquate et 2) une preuve de l'autorisation (ou de la non-objection) de la ou des autorités de réglementation en valeurs mobilières provinciales à l'égard du changement de contrôle proposé du membre.

32. En ne déclarant pas la convention connexe au personnel alors qu'il demandait l'autorisation du changement de contrôle du membre, M. Khamisa a :

- (a) soit manqué à son obligation de déclarer la totalité des modalités importantes de l'opération proposée, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.5.2 et à l'alinéa 1.1.2 b) (tel qu'il se rapporte à l'article 3.10 du Règlement n° 1 de l'OCRI) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.1.1, 2.5.2 et 1.1.2 [telle qu'elle se rapporte à l'article 13.7 du Statut n° 1 de l'ACFM] de l'ACFM);
- (b) soit manqué à son obligation de fournir à l'ACFM de l'information dont elle avait besoin ou qu'elle considérait comme nécessaire ou souhaitable, en contravention à l'article 3.10 du Règlement n° 1 de l'OCRI (auparavant l'article 13.7 du Statut n° 1 de l'ACFM) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- (c) soit trompé l'ACFM concernant les modalités complètes du changement de contrôle proposé, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

33. En ne déclarant pas la convention connexe au personnel alors qu'il demandait l'autorisation du changement de contrôle du membre, M. Chau a :

- (a) soit manqué à son obligation de déclarer la totalité des modalités importantes de l'opération proposée, en contravention à la Règle 2.1.1 et à l'alinéa 1.1.2 b) (tel qu'il se rapporte à l'article 3,10 du Règlement n° 1 de l'OCRI) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.1.1 et 1.1.2 [telle qu'elle se rapporte à l'article 13.7 du Statut n° 1 de l'ACFM] de l'ACFM);
- (b) soit manqué à son obligation de fournir à l'ACFM de l'information dont elle avait besoin ou qu'elle considérait comme nécessaire ou souhaitable, en contravention à l'article 3.10 du Règlement n° 1 de l'OCRI (auparavant l'article 13.7 du Statut n° 1 de l'ACFM) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);

- (c) soit trompé l'ACFM concernant les modalités complètes du changement de contrôle proposé, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

AVIS est également donné que les intimés ont le droit de comparaître, d'être entendus et d'être représentés à l'audience par un avocat ou un mandataire et de présenter des observations et des éléments de preuve et d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins.

AVIS est également donné que, en vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, toute personne relevant de la compétence de l'ACFM avant le 1^{er} janvier 2023 relève maintenant de la compétence de l'OCRI relativement à toute affaire ou à tout acte qui s'est produit alors que cette personne relevait de la compétence de l'ACFM au moment de cet acte ou de cette affaire.

AVIS est également donné que les Règles visant les courtiers en épargne collective prévoient que si, de l'avis du jury d'audience, les intimés :

- n'ont pas observé les dispositions d'une entente avec l'OCRI,
- n'ont pas observé les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale régissant les activités du courtier membre ou de tout règlement ou de toute instruction générale adopté en vertu de ces lois,
- n'ont pas respecté les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI,
- ont adopté une conduite ou une pratique commerciale que le jury d'audience juge, à sa discrétion, inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public,
- n'ont pas les qualités requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience,

le jury d'audience peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;

(b) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :

- (i) 5 000 000,00 \$ par infraction,
- (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;

(c) la suspension de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;

(d) la révocation de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières;

(e) l'interdiction de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;

(f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut, à sa discrétion, exiger que les intimés paient la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête s'y rapportant.

AVIS est également donné que les intimés doivent **signifier** une **réponse** à l'avocat de la mise en application et la **déposer** auprès du Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective dans les vingt (20) jours suivant la date de signification du présent avis d'audience.

La **réponse** doit être **signifiée** à l'avocat de la mise en application à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
Division des courtiers en épargne collective
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention de : Alan Melamud
Courriel : amelamud@mfsa.ca

La **réponse** doit être **signifiée** de l'une des manières suivantes :

- (a) quatre copies de la **réponse** remises en mains propres ou transmises par la poste ou par messenger au Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective, à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
Division des courtiers en épargne collective
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du : Bureau du secrétaire général

- (b) une copie électronique de la **réponse** transmise par courriel au Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective, à CorporateSecretary@mfsda.ca.

Dans leur **réponse**, les intimés peuvent :

- (i) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels ils comptent s'appuyer, et des conclusions qu'ils en ont tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'avis d'audience;
- (ii) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et que les intimés n'ont pas explicitement niés dans leur **réponse**.

AVIS est également donné que si les intimés omettent :

- (a) soit de **signifier** et de **déposer** une **réponse**,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'ils ont signifié une **réponse**,

le jury d'audience peut, sans autre avis et en leur absence, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés par ce dernier et imposer n'importe laquelle des sanctions prévues dans les Règles visant les courtiers en épargne collective.

Fin.

iM 1070748

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.